ANNEXE 1:

Présentation des apports de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 avril 2021

Entrée des collectivités territoriales dans une expérimentation :

Le régime d'autorisation préalable est supprimé au profit d'une décision de la collectivité territoriale de participer à une expérimentation.

- Adoption de la loi ou du règlement autorisant une expérimentation.
- Demande de participation à l'expérimentation par délibération motivée de la collectivité territoriale.
- Transmission de la délibération au préfet par la collectivité territoriale.
- Transmission de la délibération au ministère chargé des collectivités territoriales par le préfet, avec ses observations.
- Vérification par le Gouvernement que la collectivité territoriale remplit les conditions légales pour participer à l'expérimentation.
- Publication du décret fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation.

- Adoption de la loi ou du règlement autorisant une expérimentation.
- Décision de la collectivité territoriale de participer à l'expérimentation par une délibération motivée.
- Transmission de la délibération au préfet par la collectivité territoriale.
- Accomplissement des formalités de publicité de la délibération au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...).
- Entrée en vigueur de la délibération, qui permet à la collectivité de mettre en œuvre l'expérimentation.
- Publication de la délibération au Journal officiel, à titre d'information.

Entrée en vigueur des actes dérogatoires pris par les collectivités territoriales dans le cadre de l'expérimentation :

La publication de ces actes au Journal officiel ne conditionne plus leur entrée en vigueur, qui se fait désormais selon le régime de droit commun.

- Adoption d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire par une collectivité territoriale.
- Transmission de l'acte au préfet.
- Accomplissement des formalités de publicité de l'acte au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...).
- Publication de l'acte au Journal officiel.
- Entrée en vigueur de l'acte.

- Adoption d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire par une collectivité territoriale.
- Transmission de l'acte au préfet.
- Accomplissement des formalités de publicité de l'acte au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...).
- Entrée en vigueur de l'acte.
- Publication de l'acte au Journal officiel, à titre d'information.

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 👙 🛴 Après, la loi organique n° 2021-467 du 19 avnil 2021

aviil 2021 🦠 📑

Contrôle de légalité des actes pris par les collectivités territoriales dans le cadre de l'expérimentation :

Le régime particulier du contrôle de légalité, qui permet au préfet d'obtenir la suspension automatique des actes déférés, ne s'applique qu'à la délibération et non plus aux actes dérogatoires.

- Adoption par une collectivité territoriale de la délibération motivée de participation à l'expérimentation ou d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire.
- Transmission de la délibération ou de l'acte au préfet.
- Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de la délibération ou de l'acte, qui prend automatiquement effet pour une durée maximale d'un mois.
- Adoption par une collectivité territoriale de la délibération motivée de participation à l'expérimentation.
- Transmission de la délibération au préfet.
- Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de la délibération, qui prend automatiquement effet pour une durée maximale d'un mois.
- Adoption par une collectivité territoriale d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire.
- Transmission de l'acte au préfet.
- Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de l'acte, que ne prend effet que si l'un des moyens invoqués paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

Evaluation de l'expérimentation :

L'évaluation des expérimentations est renforcée par l'établissement d'un rapport d'évaluation intermédiaire pour chaque expérimentation.

- Transmission, au terme de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement.
- Transmission d'un rapport annuel au Parlement retraçant l'ensemble des propositions et demandes d'expérimentation.
- Transmission, à la moitié de la durée de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement.
- Transmission, au terme de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement.
- Transmission d'un rapport annuel au Parlement présentant les collectivités territoriales ayant décidé de participer à une expérimentation et retraçant l'ensemble des propositions d'expérimentation.

Avant la loi organique nº 2021-467 du 19 avril 2021

Après la lòi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021

Issues de l'expérimentation:

Les suites pouvant être données, par la loi ou le règlement, à une expérimentation sont enrichies par deux nouvelles possibilités, qui ouvrent la voie à une différenciation des normes.

- Prolongation ou modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans.
- Maintien et généralisation des mesures prises à titre expérimental.
- Abandon de l'expérimentation.

- Prolongation ou modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans.
- Maintien et généralisation des mesures prises à titre expérimental.
- Maintien des mesures prises à titre expérimental dans les collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation, ou dans certaines d'entre elles, et leur extension à d'autres collectivités territoriales, dans le respect du principe d'égalité.
- Abandon de l'expérimentation.
- Modification des dispositions législatives régissant l'exercice de la compétence ayant fait l'objet de l'expérimentation.